
Renvoi au comité des finances de la répartition des secours accordés aux parents des volontaires par l'administration du département de Seine-et-Oise, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la répartition des secours accordés aux parents des volontaires par l'administration du département de Seine-et-Oise, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 605;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35268_t1_0605_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'avoir un associé de ses plaisirs et de ses pensées. Ce jour étoit attendu avec une extrême impatience. Le lieu des cérémonies religieuses étoit celui où elles devoient rencontrer leur amant. Souvent on s'attendoit à l'entrée de la route commune pour y arriver ensemble, souvent encore on y dansoit, la parure et les agréments, tout étoit mis en usage, jusques aux petites rivalités amoureuses (tout) étoit de la partie et ce jour ne duroit jamais assez.

Et bien le jour de la décade a supprimé les délices du dimanche; il faut qu'il les remplace avec usure, ce ne sont plus des prêtres, des saints et des cérémonies religieuses que les femmes du village réclament, le temps de leur erreur est passé.

Le jour de la décade, il reste aux hommes, la ressource qu'ils ont toujours eue, les vieillards vont au cabaret, vantent les qualités et le prix de leurs bestiaux et souvent il s'en suit des marchés que les juges résilient.

Les jeunes garçons se joignent aussi dans un lieu convenu, ils ne trouvent pas le rassemblement de leurs aimables villageoises, ils jouent, boivent entre eux et souvent aussi le juge de paix termine les suites de quelques emportements.

C'est donc au milieu du spectacle de nos décadi que les femmes sont totalement oubliées. Le prétexte de faire deux ou trois lieues pour aller entendre une messe ou des vêpres cessant, elles croient n'avoir plus d'occasion d'aller au chef-lieu malgré qu'elles brûlassent d'envie de s'y rendre et d'y passer la journée; une sorte de respect humain les retient parce que, disent-elles : *Nous n'y avons rien à faire.* Les mères enragent dans leurs hameaux, les filles se désolent et il en naît des attroupements. Elles les attribuent à la cessation des cérémonies religieuses parce qu'elles pensent que leur retour ramèneroit les récréations dont elles sont privées.

La vie est accompagnée de tant de maux et de peines qu'il doit être possible de réparer dans des récréations où règnent la joie et la gaieté, ses forces morales.

Les femmes que leur constitution physique expose à des ennuis plus graves, ont par cela seul plus besoin que les hommes de délassements moraux : les filles du village s'accoutument difficilement aux privations qui peuvent prolonger leur célibat, tout ce qui pourra concourir à leur procurer la main de celui de qui elles attendent leur bonheur et des enfants, gage de leur union, sera toujours d'un prix inappréciable. Dans toutes les régions le plaisir de l'amour est le plus grand de tous les plaisirs. Un festin et des danses qui le jour de la décade se donneroient au chef-lieu de la commune dédommageroient les femmes au centuple des promenades et des visites du dimanche et c'est ce qu'elles demandent sous une forme empruntée. Dans les communes où cette énigme a été aperçue, les officiers municipaux leur ont procuré à peu de frais ce délassement. Le concours a été brillant, la gaieté, la joie et la concorde y ont régné et on ne veut plus y sanctifier que les décadi.

Il en coûtoit, il y a peu de temps, 2000 l. pour salarier un prêtre et un vicaire, et avec un tiers de cette dépense on aura d'excellentes républicaines et plus de prêtres. Le bénéfice est incalculable.

La Société populaire de Charolles demande donc à la Convention nationale d'autoriser les officiers municipaux de chaque commune à employer le jour de la décade telle somme qu'il lui plaira fixer pour procurer des délassements aux citoyennes des campagnes. S. et F. »

AUBERY (*secrét.*), BONNIN, LAGRANGE (*secrét.*).

11

Le ministre de la guerre, adresse à la Convention l'état des payemens ordonnés sur l'exercice de 1792 jusqu'au 15 inclus pluviôse de l'an second de la République française, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, avec celui des paiements également ordonnés sur les exercices de 1792 et 1793 jusqu'audit jour 15 pluviôse, sur les fonds assignés extraordinairement et affectés aux augmentations décrétées par l'assemblée pour la défense de la République.

Renvoi au comité des finances (1).

12

Les administrateurs du district de Josselin font part du choix qu'ils ont fait d'un agent national et de son substitut.

Renvoi au comité de salut public (2).

13

L'agent national près le district de Château-neuf fait part de la continuation du citoyen Taupier comme agent national près la commune d'Etriché.

Renvoi au comité de salut public (3).

14

L'administration du département de Seine-et-Oise fait passer à la Convention l'exposé de sa conduite en ce qui concerne la répartition des secours accordés aux parents des volontaires.

Renvoi au comité des finances (4).

15

L'agent national du district de Montmarault, département de l'Allier, fait part de sa nomination en cette qualité.

Renvoi au comité de salut public (5).

(1) P.V., XXXI, 201.

(2) P.V., XXXI, 201.

(3) P.V., XXXI, 201.

(4) P.V., XXXI, 201.

(5) P.V., XXXI, 202.